

**COURRIER ARRIVE**

**13 FEV. 2017**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYREENES ORIENTALES**

**DREAL PERPIGNAN**

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Perpignan, le 27 janvier 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC/2017027-0004**  
encadrant la poursuite de l'activité de la société TUBERT sur le site d'ELNE

**Monsieur Le Préfet Des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

VU le récépissé de déclaration n° 423/2010 du 13/10/2010 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2 ;

VU le récépissé de déclaration n° 496/11 du 10/08/2011 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2, d'un centre de tri de 750 m3 de capacité rangé sous la rubrique 2716 et d'une installation de traitement de déchets non dangereux de capacité 9 t/j de déchets traités rangée sous la rubrique 2791 ;

VU le courrier préfectoral du 19/04/2013 modifiant le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2b sous le régime de l'enregistrement et n° 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôle (DC) ;

VU les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés transmis par mail du 23/08/2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2016;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité transmis à l'exploitant le 5 janvier 2017 ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SURproposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL TUBERT Patrick représentée par M. TUBERT Patrick dont le siège social est situé route de Bages à Elne, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elne, au lieu-dit « Els Mossellons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Capacité autorisée</u>
2710-2b	Enregistrement (E)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Volume déclaré de 565 m <sup>3</sup>
2710-1b	Déclaration sous contrôle (DC)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité déclarée de 6,32 t
2716-2	Déclaration sous contrôle (DC)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume déclaré de 750 m <sup>3</sup>
2791-2	Déclaration sous contrôle (DC)	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité déclarée de 9 t/j

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ELNE	Section AL 191-193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

### ARTICLE 1.4.2. MISE EN CONFORMITE

En application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.4.1, l'exploitant se met en conformité avant la fin de l'année 2016 dans le but de respecter les prescriptions suivantes :

- l'exploitant réalise une mesure de ses effluents permettant d'attester du respect des valeurs limites de rejet ;
- dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des analyses.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.2. PUBLICATION - EXÉCUTION

Un avis de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux des Pyrénées Orientales. En outre, l'exploitant devra afficher l'arrêté dans l'installation de façon bien visible.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD